

GE_GERICHTE AARP/104/2022 vom 8. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_104_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/104/2022 du 8 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/104/2022 del 8 aprile 2022

Erwägungen

E. 4

4.1.1. Aux termes de l'art. 181 CP, est punissable celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridique protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). 4.1.2. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3 non publié in ATF 142 IV 315 et les références citées). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est

- 50/68 - P/4180/2014 disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités). Ainsi, l'emploi d'un moyen de contrainte prévu par l'art. 181 CP ne signifie pas déjà que le recours à la contrainte soit illicite ; l'illicéité doit résulter de l'inadéquation entre les moyens employés et le but poursuivi (ATF 122 IV 322 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.3 non publié in ATF 142 IV 315). 4.1.3. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel

commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il est très difficile d'évaluer le degré de sensibilité d'une personne au cas par cas, raison pour laquelle la fixation d'un critère objectif – soit la prise en compte du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne – le rend valable pour tous, quel que soit le degré de sensibilité effectif de l'individu concerné (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2). Ainsi, quelle que soit la sensibilité réelle des destinataires, la notification d'un commandement de payer d'un montant supérieur à CHF 600'000.-/CHF 900'000.- constitue une menace d'un dommage sérieux au sens de la jurisprudence précitée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.2 [CHF 900'000.-] ; 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.2 [CHF 600'000.-]). En conclusion, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer la somme en cause est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2021 du 3 mars 2022 consid. 1.4.1). 4.1.4. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement. Le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 4.2.1 À l'appui de son recours, l'appelant E_____, tout en s'insurgeant contre la description faite de son comportement par sa partie adverse, soutient qu'il n'y avait pas de volonté réelle de l'informaticien d'obtenir de lui une déclaration interruptive

- 51/68 - P/4180/2014 de prescription et souligne que la créance était fantaisiste. La poursuite avait dès lors été initiée uniquement à des fins de représailles. Il concède que l'intention n'était pas d'induire un comportement de sa part mais soutient que ce n'est pas nécessaire juridiquement. Pour sa part le MP explique s'en rapporter à justice parce que si les éléments constitutifs de l'infraction lui paraissent réalisés, il est aussi établi que l'intimé G_____ a certainement agi en se fiant aux conseils de son avocat, lequel n'a pas été poursuivi. Une condamnation du seul client consacrerait donc une inégalité de traitement. 4.2.2. Sans doute la notification du commandement de payer litigieux était-elle de nature à inquiéter l'appelant E_____, rares étant ceux, même convaincus de l'inanité de la créance, susceptibles d'appréhender avec équanimité une poursuite portant sur un montant de CHF 8'000'000.-. L'existence d'une telle poursuite était théoriquement susceptible de nuire au prétendu débiteur, même si le dossier n'établit pas que cela a été concrètement le cas, par exemple parce que l'intéressé aurait voulu se porter locataire d'un nouveau logement ou aurait brigué une promotion à la Confédération. Il a été retenu ci-dessus que, contrairement à ce qu'envisage le jugement, l'intimé G_____ ne détenait pas une créance de CHF 8'000'000.- à l'encontre de l'ancien journaliste, ni n'a pu croire qu'il en avait une. Ainsi, il est possible qu'il a procédé au dépôt de la réquisition de poursuite à des fins de chicane et/ou pour mieux assurer sa défense au pénal, ce qui ne rendrait pas la démarche moins abusive, l'appelant E_____ en faisant les frais. Néanmoins, l'intimé G_____ n'a pas agi pour le contraindre à faire ou ne pas faire quelque chose, notamment pour l'amener à ne pas utiliser le résultat de ses investigations dans l'affaire A_____ ou à admettre une part de responsabilité dans la tentative de hacking, comme retenu dans l'acte d'accusation (ni pour empêcher l'appelant E_____ de s'exprimer lorsqu'il serait entendu, comme affirmé par ce dernier dans sa plainte pénale mais nié lors de ses auditions). En définitive, l'un des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte (tentée ou achevée) fait défaut, étant

rappelé que contrairement à ce que plaide la partie plaignante E_____, l'élément du comportement induit est bien indispensable à la réalisation de l'infraction de contrainte au moyen d'une poursuite abusive (ou la recherche d'un tel résultat, en cas de tentative) de sorte que l'acquiescement prononcé en première instance doit être confirmé.

E. 5

5.1.1. Les faits ont été commis en 2014, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la réforme du droit des sanctions qui marque, globalement, un durcissement

- 52/68 - P/4180/2014 du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114 ; 134 IV 82 consid. 6.2.1 p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1053/2018 du 26 février 2019 consid. 3.3). Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Si l'un et l'autre droit conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 4.2). Le TP a estimé (jugement, consid. 3.1.1) que le nouveau droit était plus favorable aux prévenus eu égard au genre de peine qu'il envisageait, en l'état de la jurisprudence à la date du prononcé de son verdict, jurisprudence ensuite renversée (ATF 147 IV 241 consid. 4.3). Désormais, vu les peines prononcées en première instance, dont l'aggravation n'entre pas en considération, conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus faute d'appel (principal ou joint) du MP, le nouveau droit n'apparaît pas concrètement plus favorable aux appelants A_____ et C_____ - de fait, ancien comme nouveau droit conduisent au même résultat - de sorte qu'il convient d'appliquer l'ancien droit, ainsi que le TP l'aurait fait s'il avait statué après le prononcé de l'ATF 147 IV 241 précité.

5.1.2. Selon l'art. 47 aCP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 53/68 - P/4180/2014 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

5.1.3. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction

ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). L'art. 23 CP, qui permet non seulement une atténuation de la peine, mais même une exemption, réunit les art. 21 al. 2 aCP (désistement, soit lorsque l'auteur renonce spontanément à poursuivre son activité coupable) et 22 al. 2 aCP (repentir actif, soit lorsque l'auteur empêche le résultat de l'infraction). 5.1.4.1. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 5.1.4.2. L'art. 49 al. 2 CP vise quant à lui le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait.

- 54/68 - P/4180/2014 L'art. 49 al. 2 CP enjoint le juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). Cette disposition permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016, 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2). 5.1.5. Les principes consacrés par l'art. 47 (ancien ou nouveau) CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la

détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la

- 55/68 - P/4180/2014 priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire (ou une peine de travail d'intérêt général) serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3). 5.1.6. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 5.1.7.1. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). D'après la jurisprudence, l'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.2). Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et les références citées). 5.1.7.2. En cas de modification de la peine dans la décision d'appel, pour

déterminer si le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus est respecté (art. 391 al. 2 1ère phr. CPP), il convient de comparer les peines principales en fonction de leur genre.

- 56/68 - P/4180/2014 La peine privative de liberté est toujours plus grave que les peines pécuniaires (ATF 134 IV 82 consid. 7.1 et 7.2.2). 5.2.1. Ainsi que retenu par le TP, la faute de l'appelant A_____ est importante. En agissant comme il l'a fait, il n'a pas seulement tenté de porter atteinte au droit des parties plaignantes de disposer de leurs données informatiques, bien juridique protégé par l'art. 143 CP. Il s'en est également, certes en vain, pris à un aspect cardinal de la liberté de la presse, pilier de la démocratie : la protection de ses sources. Peu importe qu'il a à cette fin mis en œuvre un tiers, exploitant sa sympathie pour sa situation mais aussi le mobile plus cru de l'appât du gain, car la culpabilité de l'instigateur n'est pas moindre que celle de l'auteur. Son propre mobile était de lui permettre, selon sa représentation, d'apporter la preuve de ce qu'il était victime de violations du secret de fonction. Bien que ne relevant pas d'un dessein d'enrichissement, ledit mobile est néanmoins égoïste, puisque l'intention de l'intéressé n'était pas de dénoncer, par idéalisme, à l'instar d'un lanceur d'alerte, mais bien centrée sur sa propre situation. La première juge a néanmoins retenu à raison que son comportement s'expliquait par sa situation personnelle, sans pour autant y trouver une justification. En effet, alors que l'appelant A_____ pensait avoir pris toutes les mesures utiles à se protéger, il s'était par là-même et bien malgré lui exposé, en confiant ses propres données confidentielles à son comparse C_____, lequel les divulguait sans vergogne à E_____. Il convient d'ajouter que, comme plaidé par lui, l'appelant A_____ était très affecté par la situation dans laquelle il se trouvait et de ce fait plus vulnérable face à la suggestion faite par l'un ou l'autre de ses trois interlocuteurs, voire tous trois, le 16 janvier 2014 [au restaurant] O_____. En effet, s'il n'est pas possible de déterminer lequel a le premier évoqué la solution du hacking, il est à tout le moins hautement improbable que ce fut lui, qui n'appartenait pas, contrairement à ses comparses, au monde du renseignement et dont il n'est pas contesté qu'il est fort peu versé dans le domaine informatique. Néanmoins cette vulnérabilité ne s'apparente pas à une situation de détresse profonde ou de profond désarroi (48 let. a ch. 2 ou let. c CP), ce que l'intéressé ne soutient d'ailleurs à raison pas. Par ailleurs, passé le moment où il a accepté, d'emblée, le principe de la solution qui venait de lui être proposée, l'appelant A_____ a eu tout le temps de réfléchir à la gravité de ce qu'il envisageait. Malgré sa situation, il avait assez de ressources internes pour en tirer les conclusions qui s'imposaient – ce qu'il admet implicitement, en soutenant qu'il l'aurait fait –, plutôt que de se concentrer sur la négociation de la rémunération du hacker et de conclure le marché illicite.

- 57/68 - P/4180/2014 L'opération a échoué, mais il n'y est pour rien, de sorte que l'atténuation ne saurait être que marginale. Comme retenu par le TP, la collaboration de cet appelant a été moyenne. Il a fait preuve d'une certaine sincérité, admettant d'entrée de cause avoir été tenté par le projet et avoir négocié le prix, via son comparse C_____. Néanmoins, il a aussi beaucoup varié, jusqu'au revirement en première instance au sujet de la date du paiement de la somme de CHF 10'000.-, et s'est abrité derrière un contre-ordre qu'il n'a pas donné. Il faut en revanche suivre le prévenu lorsqu'il expose que sa prise de conscience n'est pas inexistante, dès lors qu'il regrette d'avoir cédé à la tentation. Dite prise de conscience, ébauchée, demeure inaboutie puisqu'il prétend s'être désisté, refusant de la sorte d'assumer ses actes. Au moment d'agir, l'appelant n'avait pas d'antécédent, facteur neutre, les trois condamnations prononcées ensuite de ses indélicatesses fiscales étant toutes postérieures. Les faits sont anciens et l'intéressé s'est bien comporté depuis leur commission, les trois

condamnations ultérieures sanctionnant des faits commis entre 2005 et 2010. Il y a concours d'infractions et il y aurait concours rétrospectif s'il était admis que le genre de peine adéquat est une peine pécuniaire, puisqu'il s'agirait alors d'une peine de même genre que celui des peines dont il a été sanctionné lors desdites condamnations ultérieures. Au regard de la gravité de la faute et de l'ensemble des éléments qui viennent d'être discutés, la quotité de la sanction par 180 unités fixée en première instance est adéquate, étant souligné que, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a et les références). Pour parvenir à ce résultat de 180 unités, la juridiction d'appel retient une quotité de 120 unités pour l'une des deux tentatives, aggravée de 60 unités (même peine hypothétique) pour la seconde.

5.2.2. Le choix de la peine pécuniaire paraît s'imposer, rien ne permettant de supposer que seule une peine privative de liberté serait suffisante pour faire saisir à l'appelant la gravité de ses actes et à des fins de prévention spéciale. Ce dernier critère, qui est le guide premier en matière de peine, n'impose pas dans le cas présent le prononcé d'une peine privative de liberté eu égard à l'ancienneté des faits, à leur caractère très circonstanciel et au bon comportement de l'appelant depuis lors. En

- 58/68 - P/4180/2014 définitive, le TP semble avoir opté pour ce genre de peine principalement pour éviter de devoir arrêter une sanction égale à zéro, tel qu'imposé par le jeu du concours rétrospectif (jugement consid. 3.2.1 in fine), ce qui revient à contourner une règle favorable au condamné. C'est donc une peine pécuniaire qui sera privilégiée, avec pour conséquence qu'il y a concours rétrospectif et que la peine de 180 unités doit être ramenée à 0, eu égard à la quotité des peines, dont elle est complémentaire, prononcées en 2014, 2017 et 2020, le maximum légal de 360 unités (selon l'ancien droit) étant dépassé.

5.2.3. Bien que ces questions puissent paraître théoriques, vu cette issue, la quotité du jour-amende sera arrêtée à CHF 2'000.- compte tenu des ressources et charges de l'intéressé. Le principe du sursis lui est acquis. 5.2.4. Au regard de la gravité de la faute commise et afin que l'appelant, dont on a vu que la prise de conscience n'est qu'ébauchée, perçoive que le présent verdict n'est pas une absolution et poursuive partant dans l'introspection, il s'impose d'assortir le sursis d'une amende, au sens de l'art. 42 al. 4 CP (peine accessoire), ce qui ne contrevient pas au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus puisqu'est déterminant le genre de la peine principale et qu'une peine pécuniaire est toujours moins grave qu'une peine privative de liberté (cf. supra consid. 5.1.8.2). La quotité de l'amende immédiate en est arrêtée à CHF 10'000.- et celle de la peine privative de liberté de substitution à cinq jours. 5.2.5. Quand bien même la sanction est en définitive d'une quotité nulle, le prévenu ne saurait prétendre à être indemnisé pour les 15 jours de détention subis (art. 429 al. 1 let. c CPP), ceux-ci pouvant être portés en déduction des peines dont la présente est complémentaire (art. 51 CP).

E. 5.3

La faute de l'appelant C_____ est moindre que celles de son comparse A_____ et de l'auteur direct, dont il n'a été que le complice. Elle n'est néanmoins pas légère. Par son soutien tant intellectuel que matériel au projet, il en a été un rouage important, essentiel à son déroulement, tel qu'il a eu lieu. Il s'en est pris au droit des titulaires des données convoitées, et était particulièrement bien placé, vu ses contacts avec E_____, pour prendre

toute la mesure de ce qu'il agissait indirectement à l'encontre de la liberté de la presse. En ce qui concerne le mode de procéder, il ne peut être ignoré que ce protagoniste a eu un comportement particulièrement indigne : il a trahi sans vergogne l'appelant A_____, alimentant de la sorte les fuites et l'incompréhension de ce dernier devant cette situation, et acceptant d'exploiter la sympathie de G_____ pour [l'entrepreneur] afin de le conduire à accepter de réduire sa rémunération.

- 59/68 - P/4180/2014 Son mobile n'est pas établi. Le TP a retenu qu'il s'agissait de celui de l'appât du gain, vu ses projets de collaboration avec G_____ et, ajoutera-t-on, M_____. C'est une hypothèse très plausible. À tout le moins a-t-il voulu se valoriser à leurs yeux, ainsi qu'à ceux de E_____, les deux hommes étant une source réciproque. En tout état, sa motivation était donc égoïste. Sa situation personnelle ne permet en aucun cas d'expliquer, ni même de comprendre son passage à l'acte. Contrairement à ce qu'a retenu le TP, il est estimé que la collaboration de cet appelant n'a été que relativement bonne. Certes, après des dénégations initiales, il a donné de nombreuses explications utiles. Il s'est néanmoins simultanément attelé à minimiser sa propre implication et n'est pas allé jusqu'à dévoiler l'entier des faits, notamment s'agissant de l'instruction donnée par l'appelant A_____. Outre ces zones d'ombre, ses explications ne sont pas exemptes de contradictions. En prolongement, la prise de conscience n'en est qu'au stade de l'ébauche. Le détective ne paraît regretter son comportement qu'à l'égard de l'appelant A_____, non des parties plaignantes, et il persiste à soutenir qu'il n'était pas pénalement relevant. La condamnation au casier judiciaire étant également postérieure aux faits, il n'a pas d'antécédent. L'appelant C_____ n'a aucun mérite dans l'échec de l'opération en ce qui concerne le [journal] I_____. En revanche, il avait prévenu le collaborateur de K_____ de sorte que celui-ci n'a pas mordu à l'appât, lorsqu'il a reçu l'appel du faux journaliste Z_____, puis son courriel contenant le malware. La réduction de la peine ne saurait donc être que marginale pour la première tentative, alors qu'elle doit être plus consistante pour la seconde. Il sied encore de préciser que la tentative de hacking au préjudice de K_____ relève du désistement actif, non du délit impossible au sens de l'art. 22 al. 1 CP, comme soutenu par cet appelant. En effet, le malware était censé soustraire l'ensemble des données au format Word, Excel, Powerpoint, PDF et les courriels figurant sur l'ordinateur portable professionnel de E_____ mais aussi sur les réseaux connectés. Le fait que ledit ordinateur ne contenait plus aucune donnée tenue pour sensible par le journaliste n'excluait donc pas que soient subtilisées celles contenues sur le réseau de K_____ auquel il était connecté, soit, outre les probables back ups des informations que ledit journaliste avait tenté de protéger, également les données de de tous les autres usagers du réseau. Pour tous ces motifs, la quotité de 120 jours-amende retenue en première instance est adéquate, avec la précision qu'il s'agit, pour la juridiction d'appel, de 90 unités pour

- 60/68 - P/4180/2014 la complicité de la tentative au préjudice du journal I_____ et de 30 unités (peine de base : 60 unités) pour celle à l'encontre de K_____. À raison, l'appelant C_____, qui n'a pas discuté la peine, ne critique pas le montant du jour-amende, arrêté par le TP à CHF 30.- par jour, soit le minimum usuel en cas de faible revenu à l'aune de l'art. 34 aCP, sous réserve des auteurs les plus démunis (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). L'intéressé a en effet une capacité de gain et une grande expérience. Il est d'ailleurs en train de se relancer. Le bénéfice du sursis lui est acquis.

E. 5.4

Le recours de l'appelant A_____ est ainsi admis en ce qui concerne la peine, tandis que celui de l'appelant C_____ rejeté.

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 6.2

Vu l'importance très inégale, tant en termes d'analyse des faits que juridique, des deux volets du dossier, il est retenu que 80% des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ont été causés par les recours des appelants A_____ et C_____, 20% par celui de l'appelant E_____. 6.3.1. L'appelant A_____ n'obtient que très partiellement gain de cause. Il supportera donc 30% (sur 40%) des frais de la procédure d'appel, tandis que 40% seront mis à la charge de l'appelant C_____. Cette répartition diversifiée exclut toute solidarité. 6.3.2. L'appelant E_____ succombe intégralement et supportera donc les 20% des frais de la procédure générés par son appel.

E. 6.4

Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance vu la confirmation des verdicts de culpabilité et acquittement (art. 428 al. 3 CPP), étant précisé que le CPP prévoit expressément la possibilité d'astreindre les prévenus conjointement et solidairement au paiement des frais de la procédure (art. 418 al. 2 CPP), ce qui se justifie pleinement ici, vu les rôles des trois prévenus condamnés en première instance dans les tentatives de piratage.

E. 7.1

De jurisprudence constante, la répartition des frais de la procédure préjuge du sort de l'indemnisation des dépenses occasionnées par celle-là. Bien que l'art. 418 CPP n'évoque expressément que les frais de procédure, cette disposition s'applique aussi aux indemnités, dès lors qu'elle fait partie des

- 61/68 - P/4180/2014 dispositions générales en la matière (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le lien établi par la jurisprudence entre les frais de procédure et les indemnités doit conduire à considérer que, lorsque le juge fait application de l'art. 418 al. 1 CPP et répartit proportionnellement les frais de procédure entre diverses personnes, les indemnités accordées doivent être réparties dans des proportions identiques (ATF 145 IV 268 consid. 1.2).

7.2.1. Les prétentions en indemnisation pour la procédure d'appel du prévenu A_____ fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP seront admises dans la même mesure qu'il a été libéré des frais de la procédure d'appel. Un montant de CHF 5'310.70 (TVA incluse) lui est ainsi alloué.

Vu l'issue de la procédure, le solde des prétentions de cet appelant, de même que, dans leur intégralité, celles de son comparse C_____ sont rejetées.

7.2.2. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'appelant A_____ est compensée, à due concurrence, avec sa dette envers l'Etat en paiement des frais de la procédure mis à sa charge. 7.3.1. Considérés dans leur globalité, les honoraires facturés par les conseils des parties plaignantes I_____ et K_____ pour la procédure d'appel sont en

adéquation avec la nature et l'importance de la cause, ce que les appelants A_____ et C_____ ne contestent au demeurant pas. Ceux-ci seront condamnés à couvrir ces parties plaignantes desdits honoraires à concurrence de 50% chacun, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de réduire la part à la charge du prévenu A_____ dans la même mesure que les frais de procédure, puisque l'admission de son appel sur la peine ne les concerne pas de sorte qu'elles n'ont pas succombé. 7.3.2. Pour les motifs évoqués ci-dessus au regard de l'art. 418 al. 2 CPP et les indemnités suivant le sort des frais, la condamnation solidaire des prévenus A_____, C_____, de même que G_____, à la couverture des dépenses de la procédure préliminaire et de première instance de ces deux parties plaignantes est confirmée et l'appel du premier sur ce point rejeté. 7.4.1. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1). 7.4.2. Aussi, les prétentions en indemnisation du prévenu G_____ pour la procédure d'appel doivent être supportées par la partie plaignante E_____ seule appelante.

- 62/68 - P/4180/2014 Hormis le tarif horaire de la collaboratrice, qui sera ramené à CHF 350.- conformément à la pratique constante de la Cour, l'activité facturée paraît adéquate, ce que l'appelant E_____ ne discute pas. Partant, une indemnité de CHF 8'580.10 (TVA incluse), sera allouée à l'intimé G_____, pour ses frais de défense en appel, à charge de l'appelant E_____.

E. 7.5

Ce dernier est débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP a contrario), vu le rejet de son appel.

E. 8.1

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables.

E. 8.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, défenseure d'office de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, à l'exception de la durée des conférences avec le client, intervenues immédiatement avant les débats d'appel, laquelle sera réduite à 01h30, suffisante pour discuter de la stratégie et préparer le client à son audition, étant rappelé que tous deux avaient abondamment pu discuter du dossier tout au long de la procédure.

La rémunération de Me D_____ sera partant arrêtée à CHF 7'786.70 pour 31h30 heures d'activité (durée de l'audience comprise) au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 6'300.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 630.-), les déplacements aux débats d'appel (CHF 300.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 556.70).

* * * * *

- 63/68 - P/4180/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.